

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PJ DRONE LOISIR

La présente Notice d'Information Précontractuelle, rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le code des assurances et complétée par les présentes dispositions.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cédex 9.

1. DÉFINITIONS

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente Notice d'Information Précontractuelle. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Assuré ou vous : Le télépilote de drone de loisir, propriétaire ou non d'un drone, ayant souscrit à l'assurance de responsabilité civile proposée par l'Intermédiaire.

Intermédiaire : AIR Courtage Assurances - Siret 41278234400045 - Hôtel d'Entreprise Pierre Blanche, 330 Allée des Lilas - 01150 Saint Vulbas - n° ORIAS 7000679 - Téléphone : 09 70 65 01 62 - Email : drone@air-assurances.com

Assureur ou nous : Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

Action de groupe : Action en justice, introduite par une association agréée, qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs, qui rencontrent un litige similaire ou identique, afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune : Une action est opportune :

- o si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- o si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- o si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié ou localisable ;
- o lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Année d'assurance : Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires : Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence : Indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France – Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) – ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur de l'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. Pour l'année 2021, la valeur est de 105.68.

Intérêt en jeu : Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Usurpation d'identité : Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- o Nom, prénom ;
- o Adresse postale ou e-mail ;
- o Numéro de téléphone ;
- o Carte d'identité ;
- o Passeport ;
- o Permis de conduire ;
- o Carte grise d'un véhicule ;
- o Numéro d'immatriculation d'un véhicule ;
- o Relevé d'identité bancaire ;
- o Numéro de sécurité sociale.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants ou logins (dont l'adresse électronique), mot de passe et adresse IP.

Période de validité de votre contrat : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

Piratage informatique du drone : Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques, **en lien avec l'usage d'un drone de loisir.**

2. LES PRESTATIONS

2.1 La prévention juridique

Les garanties décrites ci-après sont accessibles sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, **sauf jours fériés**. Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre du drone de loisir**. **Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.**

Pour toute question ou difficulté juridique, un juriste vous renseigne sur vos droits et obligations et vous oriente sur les démarches à entreprendre dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque, **liés au drone de loisir**.

2.2 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **dans la limite d'un litige par année d'assurance, sous réserve que l'action soit opportune et que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 200 € TTC, nous nous engageons à :**

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec vous et **à condition que l'action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

ASSURER VOTRE DÉFENSE JUDICIAIRE

Nous vous proposons, **à condition que l'action soit opportune**, la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- o la démarche amiable n'aboutit pas ;
- o les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- o vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

PRENDRE EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES LIÉS À LA RÉSOLUTION DU LITIGE

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution **dans la limite de 16 000 € TTC par litige et sous réserve des montants maximaux de prise en charge applicables à certaines matières.**

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat conformément au tableau figurant en dernière page de la présente Notice d'Information Précontractuelle. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds maximaux de prise en charge.**

3. LES DOMAINES GARANTIS

Nous intervenons dans les litiges suivants :

CONSUMMATION

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un vendeur ou un prestataire de services à l'occasion de :

- o l'achat, l'entretien ou la location d'un drone de loisir ;
- o la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services concernant le drone de loisir ;
- o la vente d'un drone de loisir.

VOISINAGE

Vous êtes garanti en matière de conflit de voisinage lié à la détention ou l'usage d'un drone de loisir.

USURPATION D'IDENTITÉ

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une usurpation d'identité liée à votre vie privée, sous condition de dépôt de plainte.

Montant des intérêts en jeu : supérieur à 150 € TTC à la date de déclaration du litige.

Amiable 1 000 TTC € par litige et par année d'assurance

Judiciaire 10 000 TTC € par litige et par année d'assurance

PIRATAGE INFORMATIQUE DU DRONE

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections des logiciels dont vous avez la propriété, de vos ordinateurs, de vos sites internet, de votre réseau informatique, de vos bases de données numériques, en lien avec l'usage d'un drone de loisir.

Prise en charge des frais et honoraires d'expertise : 3.400 € TTC par litige et par année d'assurance

DÉFENSE PÉNALE

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative.

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- o de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- o d'un recouvrement de vos créances ;
- o d'une question fiscale ou douanière ;
- o de l'achat sur un site de vente aux enchères ; de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- o du bornage ;
- o de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous location ;
- o d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;
- o d'une usurpation d'identité avec la complicité de l'assuré ;
- o d'une usurpation d'identité par une personne assurée au titre de la présente garantie.
- o résultant d'un piratage informatique ayant pour origine un virus informatique.
 - o d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
 - o d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe) nous vous rembourserons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans les limites prévues au présent document ;
- o du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- o de la propriété intellectuelle ;
- o des actes d'administration ou de gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- o d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- o d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- o de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document ;
- o de votre opposition avec l'intermédiaire d'assurance ou le souscripteur ;
- o de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- o de votre opposition avec l'Assureur.

4. LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- o le litige doit relever de votre vie privée et être lié au drone de loisir ;
- o le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRES la date de prise d'effet de votre contrat ou de la présente garantie ;
- o vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- o votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre prime au moment de la survenance du litige ;
- o vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- o Vous ne devez pas avoir déclaré de litige au cours de la même année d'assurance ;
- o aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- o les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 200 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- o vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

4.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.3 Sanctions Internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

4.4 Déclaration et information à Juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit, dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 MARLY-LE-ROI CEDEX, en nous communiquant notamment :

- o les références de votre contrat de Protection Juridique ;
- o les coordonnées précises de votre adversaire ;
- o les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- o un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- o toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ;
- o tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignments et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.5 Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (art L127-7 du Code des assurances).

4.6 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays ou territoires énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays ou territoires, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays ou territoires :

- o France métropolitaine et DROM POM COM, sous réserve pour les DROM POM COM que vous n'y soyez pas domicilié depuis plus de trois (3) mois consécutifs, à l'exception de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ;
- o Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Portugal, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois (3) mois consécutifs dans l'un de ces pays.

4.7 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- o soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- o soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les limites et conditions définies à la présente Notice d'Information Précontractuelle.

4.8 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à la présente Notice d'Information Précontractuelle.

5. LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

5.1 Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :

- o le coût de l'huissier que nous avons engagé ;
- o les frais et honoraires de l'expert que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite d'un plafond 4 500 € TTC par litige ;
- o les frais et honoraires du médiateur que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite d'un plafond 1 000 € TTC par litige ;
- o vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- o les frais et honoraires d'avocat.

5.2 Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- o les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- o les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- o les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- o les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- o les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcés contre vous ;
- o les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- o les frais et honoraires d'avocat au dépôt d'une déclaration de créance ;
- o les frais et honoraires d'avocat relatifs à une requête en relevé de forclusion ;
- o les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- o les consignations pénales ;
- o les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- o les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- o les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;

- o **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- o **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;**
- o **les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.**

5.3 Montants de prise en charge et frais et honoraires d'avocat

Cf. tableau en dernière page de la présente Notice d'Information Précontractuelle.

5.4 Les modalités de prise en charge

Le libre choix de votre avocat

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- o soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- o soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite de **200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance. En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document.** Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis **à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.**

Montants retenus en cas de litige porté devant des juridictions étrangères

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

SUBROGATION

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de nettoyage/noyage en cas d'atteinte à l réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

6. LA VIE DU CONTRAT

6.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin Souscription valant Conditions Particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation pour une durée d'un an ou jusqu'à la date d'échéance principale.** La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée au Bulletin Souscription valant Conditions Particulières suivant les modalités définies lors de votre souscription.

Au terme de cette période de garantie :

- o votre contrat est renouvelé pour une période **d'un an** sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;
- o votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par l'assureur, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que vous en ayez été informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

6.2 Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par l'Assuré (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc....) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner de l'assuré lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « avoir pris connaissance ... des Conditions Générales du contrat de Protection Juridique PJ Drone Loisir n°10904074504 » manifeste la réception par l'Assuré des Conditions Générales mises à sa disposition par l'Intermédiaire. De surcroît, il est admis que le fait pour l'Assuré de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc....) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par l'Assuré des informations portées à sa connaissance par l'Intermédiaire et l'Assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

6.3. Droit de renonciation

6.3.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE FOURNITURE À DISTANCE D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- o ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;**

- o ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, nous devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans la présente Notice d'Information Précontractuelle dûment complétées par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières]. Date [à compléter], votre signature ».

Vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant au Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365. Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation. Vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

6.3.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Lorsque vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans la présente Notice d'Information Précontractuelle dûment complétées par vos soins :

« Je soussigné [votre nom, prénom], demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature du Bulletin de Souscription valant Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [à compléter], votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

6.4 Le paiement de la cotisation

Votre cotisation est susceptible d'évoluer chaque année, à son échéance principale, notamment en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence défini aux définitions de la présente Notice d'Information Précontractuelle. Nous pouvons cependant être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'appel de cotisation indiquera la nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, en cas de paiement de la cotisation correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

6.5 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- o en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- o en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- o où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- o où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- o toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- o tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- o notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- o la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- o la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- o l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :

- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

6.6 Le traitement des réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller dont les coordonnées sont mentionnées en première page de la présente Notice d'Information Précontractuelle, partie définition, à « Intermédiaire ».

Par la suite, si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : - JURIDICA, service réclamation, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le roi cédex. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception, vous sera adressé sous dix (10) jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de soixante (60) jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cédex 09 ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les trois (3) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6.7 Information sur la protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales). Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	
Seuil d'intervention	200€ TTC
Plafond global	16 000 € TTC par litige
Médiation	1 000 € TTC par litige
Frais et honoraires d'experts amiables et judiciaires	4500 € TTC par litige
Frais et honoraires de médiateur à l'amiable ou au judiciaire	1000 € TTC par litige
Usurpation d'identité	Montant des intérêts en jeu : supérieur à 150 € TTC à la date de déclaration du litige. Plafond Amiable : 1 000 TTC € par litige et par année d'assurance Plafond Judiciaire : 10 000 TTC € par litige et par année d'assurance
Frais et honoraires d'expertise en piratage informatique du drone	3400 € TTC par litige

Montants TTC de prise en charge des frais et honoraires d'avocat ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre. Ils sont calculés sur une TVA de 20% et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation

ASSISTANCE	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 € par intervention
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties- Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par litige.
Démarches amiables	880 € par litige
ORDONNANCES, QUELLE QUE SOIT LA JURIDICTION (Y COMPRIS LE JUGE DE L'EXÉCUTION)	
Ordonnance sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNÉE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)	
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 € par litige
Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 150 € par litige
Tribunal Judiciaire	1 000 € par litige
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou à la suite d'un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par litige
TOUTE AUTRE JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE NON MENTIONNÉE	
Autres juridictions de première instance	750 € par litige
APPEL	
Matière pénale	830 € par litige
Autres matières	1 200 € par litige
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour d'assises	1 680 € par litige
Cour de cassation-Conseil d'Etat- Cour européenne des droits de l'homme- Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 € par litige, consultations comprises

Distribué par AIR Courtage Assurances, 330 Allée des Lilas | Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche | 01150 SAINT – VULBAS | FRANCE
RCS BOURG – EN- BRESSE 422 480 145 | APE 6622 Z | TVA Intracommunautaire FR35422480145
SARL de Courtage en Assurances au capital de 61 712 € | N° 07 000 679 www.orias.fr

Assuré par Juridica, S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles. Siège social : 1, place Victorien Sardou, 78 160 Marly-le-Roi.
Entreprise régie par le code des assurances.